



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 64699

Texte de la question

M Henri D'Attilio attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les différences de prestations versées par les caisses d'allocations familiales aux structures d'accueil des très jeunes enfants et, entre autres, le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, les crèches parentales, qui constituent souvent le seul mode de garde existant, sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Or, celles-ci sont généralement peu soutenues financièrement, voire ignorées par les municipalités, alors qu'elles contribuent d'une manière importante à l'augmentation des places d'accueil dans les communes (54 p 100 des places créées en 1989). La parution attendue d'un décret pour les lieux d'accueil Petite Enfance devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière. Par ailleurs, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Malgré l'importance de cette mesure, les familles regrettent qu'à service égal, il n'y ait pas d'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne reconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives, 50,17 francs pour les crèches familiales, et 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1er janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64699

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5375